



Accord de coopération

Internationale de l'Éducation – Internationale des services publics

Décembre 2014

1. L'IE et l'ISP partagent une vision commune des services publics de qualité. L'IE et l'ISP sont résolues à renforcer la capacité des deux fédérations syndicales internationales (FSI), celle de leurs affiliés nationaux et des adhérent(e)s.
2. L'ISP et l'IE représentent ensemble 45 millions de travailleurs/euses, dont 60% sont des femmes. Les forces cumulées des deux organisations forment l'un des plus importants groupes mondiaux représentant les femmes.
3. Les services publics sont menacés dans le monde entier – par les coupes budgétaires, la déréglementation, la privatisation et l'externalisation. L'ISP et l'IE jugent nécessaire de mener des politiques progressistes et proactives en matière de prestation de services publics et d'action syndicale au profit des adhérent(e)s. Leur coopération pratique vise à donner plus de pouvoir aux membres et à leur montrer les avantages d'une coopération locale, nationale, intra et interrégionale, ainsi que mondiale.
4. L'ISP et l'IE partagent des objectifs communs :
 - Promouvoir des services publics de qualité ;
 - S'engager en faveur de la justice économique et sociale ;
 - Promouvoir les droits syndicaux dans le domaine public ;
 - Œuvrer en faveur de l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi et dans la sphère sociale ;
 - Lutter pour l'égalité des chances ;
 - S'opposer aux discriminations fondées sur la race, l'origine sociale, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou le genre en matière d'emploi ou dans la sphère sociale ;
 - Renforcer les syndicats par l'éducation et la formation ;
 - Défendre les droits des travailleurs/euses migrants, des peuples indigènes et des minorités ethniques.
5. Les employé(e)s du secteur public doivent faire face à des difficultés communes :
 - Compressions dans le secteur public ;
 - Privatisation et commercialisation, y compris l'externalisation des services ;
 - Déréglementation ;
 - Programmes d'ajustement structurel élaborés par les institutions financières internationales ;
 - Les effets négatifs de la mondialisation sur la prestation des services publics.
6. Les deux organisations sont convenues de :
 - Tenir régulièrement des réunions de coordination ;
 - Échanger leurs publications périodiques, ainsi que les documents d'orientation et de travail adoptés lors des réunions des Bureaux exécutifs respectifs à l'échelle internationale et régionale ;
 - S'inviter mutuellement à assister aux réunions du Bureau exécutif aux niveaux international et régional, ainsi qu'à d'autres grandes conférences ou séminaires de formation ;
 - Conduire des actions de plaidoyer conjointes, s'il y a lieu, au niveau des Nations Unies, notamment à l'OIT, la CNUCED, la Commission de la condition de la femme, l'OMC, l'OCDE, au processus de financement du développement parrainé par l'ONU, rédiger des prises de



- position communes et co-organiser des groupes de travail et autres manifestations parallèles, en coopération avec d'autres FSI, selon le cas ;
- Faire connaître les violations des droits syndicaux qui concernent les affiliés de chacune des deux Internationales ;
 - Informer chaque organisation de l'évolution des campagnes mondiales en faveur des services publics de qualité et de l'éducation pour tous ;
 - S'informer mutuellement des projets de recherche et, s'il y a lieu, convenir d'initiatives de recherche et de publications communes ;
 - Collaborer sur les questions LGBT ;
 - Les affiliés de l'IE et l'ISP ont négocié des fonds capitalisés de retraite à prestations déterminées pour un certain nombre de leurs membres. Ces fonds de pension gèrent des capitaux importants. Les deux fédérations syndicales internationales conviennent de coordonner les travaux sur les lignes directrices et les pratiques de placement de ces fonds de pension.

Solidarité

7. L'IE et l'ISP étudieront les possibilités de coopération en matière de formation syndicale et de projets éducatifs, notamment le partage de personnes ressources, la conception de supports communs et l'envoi d'invitations réciproques aux affiliés des deux Internationales à des séminaires et des programmes de formation.
8. Les Internationales manifesteront leur solidarité en soutenant leurs campagnes respectives pour la défense des droits syndicaux et humains.
9. D'un commun accord, le personnel d'une Internationale peut aussi intervenir au profit de l'autre dans le cadre de missions nationales.
10. La coopération ISP-IE offre la possibilité d'adopter des approches communes aux niveaux régional et sous-régional, afin de faire face aux évolutions qui touchent les travailleurs/euses des services publics et leurs syndicats.

L'IE et l'ISP s'abstiendront de toute tentative de recrutement d'organisations membres qui sont ou pourraient être affiliées à l'autre Internationale. À cet égard, l'IE reconnaît que l'ISP est responsable du personnel des administrations et des services publics ou relevant de la sphère publique dans le cas de services publics sous contrat ou en sous-traitance. L'ISP reconnaît que l'IE est responsable du personnel relevant du domaine éducatif, qu'il appartienne à l'éducation publique ou privée. L'ISP, tout comme l'IE, comporte parmi ses affiliés des syndicats du personnel auxiliaire du secteur de l'éducation.